

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1343/2018
Date de la séance : 12 décembre 2018
du Conseil-exécutif :
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire : --
Classification : -

Wyss Centre Bern ; cofinancement : part du canton de Berne ; Autorisation de dépenses ; crédit-cadre 2020-2029

1 Objet

L'entrepreneur et philanthrope bernois Hansjörg Wyss et sa fondation (*Wyss Foundation* à Washington DC) envisagent de lancer un *Wyss Centre Bern* (WCB) en collaboration avec le canton et l'Université de Berne. Ce centre vise à regrouper les travaux de recherche, expériences pratiques et discussions politiques touchant aux thèmes du changement climatique, de la biodiversité et de l'utilisation du sol ainsi qu'à réaliser des projets concrets dans le domaine de l'utilisation durable des ressources. Ce faisant, le WCB entend apporter une contribution scientifique et pratique importante au développement durable en Suisse et dans le monde. Le WCB sera une unité administrative de l'Université de Berne. Le canton de Berne siègera au sein des organes directeurs.

Il est proposé que la *Wyss Foundation* accorde une contribution globale de 100 millions de francs répartie sur dix ans à ce projet, à condition que Berne y consacre la même somme en sa qualité de site d'implantation (cofinancement). Le WCB devrait être pleinement opérationnel après une mise en place de deux ans au maximum. Selon le programme de cofinancement, le canton et l'Université financeront le projet à parts égales, en versant chacun-e en moyenne cinq millions de francs par année. Le présent arrêté de crédit concerne exclusivement la part cantonale du cofinancement du site bernois. L'Université contribue au financement dans le cadre de son budget ordinaire.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) : art. 2, 6, 52 et 62
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) : art. 4 et 6
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1) : art. 2



- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) : art. 78, al. 5
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) : art. 18 à 23d
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) : art. 1, art. 5, al. 2 et art. 7, al. 2
- Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais ; RS 451.32)
- Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais ; RS 451.33)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) : art. 18, al. 1 et 2
- Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11) : art. 1, al. 1, lit. c
- Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111) : art. 33, al. 1, lit. c
- Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê ; RSB 923.11) : art. 1 et 5
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) : art. 1, 2, 7, 8 et 55
- Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1) : art. 1, 2, 3 et 5
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1) : art. 1 et 2
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) : art. 1, 19, 20, 27, 28a, 36, 37, 37a, 38 et 38a
- Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) : art. 37b, 39, 40, 40a, 41, 43 et 45
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) : art. 1, 2, 12, 32, 33, 38 et 45
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) : art. 21, 36, 37, 38, 45 et 51c
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01) : art. 27, 32 et 33
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation, OO INS ; RSB 152.221.181) : art. 12

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191) : art. 14
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (OO ECO ; RSB 152.221.111) : art. 7, 8, 9 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : art. 46, art. 48, al. 1 et art. 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : art. 149

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique en vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP

4 Montant du crédit déterminant

Le crédit-cadre pour le cofinancement du *Wyss Centre Bern* se monte à 50 millions de francs pour la période 2020 à 2029.

Le financement de base (CHF 20 mio au total répartis sur 10 ans) revient directement au WCB, d'une part sous la forme d'une subvention cantonale supplémentaire à but déterminé pour l'Université de Berne, et d'autre part sous la forme de prestations en nature (locaux).

Un programme visant à mettre en œuvre des projets novateurs dans les domaines du changement climatique, de la biodiversité et de l'utilisation du sol à l'aide d'une somme de 30 millions de francs répartie sur dix ans sera mené dans le canton de Berne. Une équipe basée au Hub de Berne formée spécialement pour l'organisation du projet se chargera de développer le programme initial au fil des ans et de soumettre sa mise en œuvre à l'aval du Conseil-exécutif via le Comité directeur du WCB. Seuls les projets qui sont contenus dans le programme de mise en œuvre approuvé par le Conseil-exécutif et pour lesquels cette équipe et le WCB soumettent une demande de financement au canton de Berne seront pris en compte.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit-cadre relayé en principe par des paiements qu'il faut encore inscrire au budget 2020 et au plan intégré « mission-financement » pour la période 2021-2023 et les périodes suivantes. Au besoin, d'autres offices peuvent être intégrés au projet sur le long terme.

Compte	Groupe de produits	Office	Exercice	Montant en CHF
363400 Contributions aux entreprises publiques	03.16.9800 Développement et surveillance économique 03.20.9190 Nature	Office de l'économie Office de l'agriculture et de la nature	2020- 2029	CHF 30.00 mio

	03.19.9180 Agriculture 03.21.9100 Forêts et risques naturels 09.03.9100 Développement durable	Office des forêts Office de la coordination environnementale et de l'énergie		
363400 Contributions aux entreprises publiques	08.14.9100 Enseignement supérieur	Office de l'enseignement supérieur	2020-2029	CHF 17.00 mio
316000 Loyer+bail à ferme	09.15.9100 Gestion des biens immobiliers	Office des immeubles et des constructions (augmentation du plafond)	2020-2029	CHF 3.00 mio
Total				CHF 50 mio

Durant la période 2020-2029, l'Université de Berne versera elle aussi une contribution annuelle de 5 millions de francs (soit un total de CHF 50 mio). Ces fonds sont octroyés dans le cadre du budget universitaire ordinaire, sans augmentation des ressources existantes.

6 Organe responsable de l'utilisation du crédit et de la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré avec les arrêtés d'exécution. Ces derniers sont rendus par les unités administratives que le programme de mise en œuvre approuvé par le Conseil-exécutif désigne comme responsables des projets d'un volume financier global allant jusqu'à 1 million de francs. Les arrêtés d'exécution des projets d'un volume financier global supérieur à ce montant sont soumis à la décision du Conseil-exécutif.

Les besoins en locaux supplémentaires sont indiqués dans la procédure de commande ordinaire de l'OIC et traités de manière à ce que le WCB puisse entrer en fonction début 2020 comme prévu. Les arrêtés d'exécution concernant la location de locaux relèvent de la compétence de la TTE s'ils portent sur une somme inférieure ou égale à 200 000 francs, et de la compétence du Conseil-exécutif si cette somme est supérieure à 200 000 francs. Le Conseil-exécutif se prononcera sur les arrêtés d'exécution concernant l'augmentation – à des fins déterminées – de la subvention cantonale versée à l'Université de Berne une fois qu'il aura connaissance des coûts imputables aux locaux. Ces coûts peuvent encore varier si un examen plus détaillé des possibilités de couverture des besoins du WCB en locaux montre que des synergies sont possibles avec d'autres unités universitaires. Dans le cadre de l'élaboration du budget 2020 et du plan financier, la TTE est autorisée à augmenter le plafond

fixé pour les ressources destinées à la location de façon à ce qu'il corresponde au montant desdits coûts.

Dans ce cadre, la subvention cantonale octroyée à l'Université de Berne doit être augmentée de manière à ce que la somme du financement de base (y c. coûts des locaux) reste constante sur dix ans (CHF 20 mio). Les éventuels transferts entre les groupes de produits doivent être autorisés par le Conseil-exécutif.

La subvention cantonale est accordée sous réserve d'un cofinancement de même ampleur de la part de l'Université de Berne et d'une contribution totale d'au moins 100 millions de francs de la *Wyss Foundation* de 2020 à 2029. Si la fondation réduit ou retire sa contribution suite aux résultats d'évaluations ou autres, le canton en fera de même avec son cofinancement.

Il revient au Conseil-exécutif de prolonger la durée de validité de la subvention.

7 Contrat

Dans le cadre de l'autorisation de dépenses, la Direction de l'économie publique doit pouvoir, suite à l'arrêté du Grand Conseil, préparer les négociations contractuelles nécessaires avec la *Wyss Foundation* et l'Université de Berne afin de soumettre le contrat et le programme de mise en œuvre à l'approbation du Conseil-exécutif à l'échéance du délai référendaire.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation facultative et doit être publiée dans les feuilles officielles.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataire :

- Grand Conseil